

ARRETE

n° 316 en date du **22 AVR. 1994**

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
de la **Tour de GALERIA**  
(Haute-Corse)

**Le Préfet de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

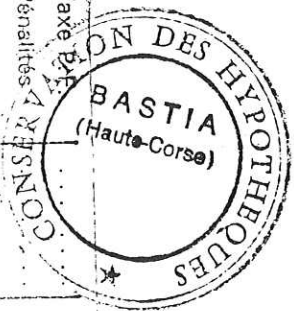
**La** Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 24 janvier 1994 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT QUE** la tour de GALERIA ou de "Calanaggia" "Calcinaghja" (Haute-Corse) avec le magasin qui la jouxte, présentent sur le plan de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Sont inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la tour de GALERIA ou de "Calcinaggia", "Calcinaghja" et le magasin qui la jouxte situés sur la commune de GALERIA, cadastrés sur la section F, parcelles n° 61 et 62, d'une contenance respective de 1 a 20 ca et 1 a 40 ca, et propriétés de la commune par acte passé devant le Préfet de Haute-Corse le 18 décembre 1982, publié au bureau des hypothèques de BASTIA le 17 janvier 1983, vol 3426, n° 3.



Taxe par ...  
Pénalités ...  
Inscription ...  
Salaires ...  
Total ...  
T.V.A. ....

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de Bastia (Haute-Corse) le 14-6-94  
Départ 4948 Volume 942 n° 34208  
Rapport à recouvrer: cent francs  
versée sur déclaration . . . . .  
Le Conservateur, .....

Salaires différés  
Munoz

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

**ARTICLE 3.** - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 22 AVR. 1994

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de Corse,  
et par délégation  
le Chargé de Mission,



Jean-Camille PIETRI

Le Préfet de Corse,

Signé : Jean-Paul FROUIN

